

Références :- Décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives  
- Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016

## **1/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE DE CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **SEUL CAS PREVU**

- Les éducateurs des APS principaux de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient de plus de **5 ans** de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
  - Les fonctionnaires doivent avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

## **2/ QUOTA**

**1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** opérés à l'issue des concours externe, interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exception des mutations interservices qui correspondent à des changements d'affectation au sein de la collectivité et des établissements publics en relevant.